



Délibération de la Séance Plénière

DAP N° 24.02.01

ADOpte A LA MAJORITE

POUR : Groupes Socialistes, Radicaux, Citoyens (25) / Ecologie et Solidarité (11) / Communiste et Républicain (6) / Sonia PAREUX
CONTRE : Groupe Rassemblement National Et Alliés (10)
ABSTENTION : Groupes Union de la Droite, du Centre et des Indépendants (13) / Groupe Centre, démocrate, républicain et citoyen (8) / Cyril HEMARDINQUER / Ambre LOUISIN

OBJET : Arrêt du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) modifié sur les thématiques liées à la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à la lutte contre l'artificialisation des sols

La Séance Plénière du Conseil régional réunie le **18 avril 2024** à ORLEANS, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu le code général des collectivités territoriale (CGCT), et notamment ses articles L. 4251-1 et suivants ainsi que R. 4251-1 et suivants ;

Vu la délibération DAP n°23.04.09 du 19 octobre 2023 adoptant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Vu l'arrêté préfectoral régional en date du 28 novembre 2023, enregistré le 4 décembre 2023 sous le numéro 23.303 portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Vu la délibération DAP n°22.03.10 du 30 juin 2022 relative au lancement d'une procédure de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Vu l'amendement présenté par le groupe Union de la Droite, du Centre et des Indépendants sous amendé ;

Vu les évolutions législatives et réglementaires récentes, et notamment la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, puis par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que les textes d'application associés ;

Vu l'avis émis par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional en date du 15 avril 2024 ;

Vu l'avis émis par la Commission Territoires, Agriculture, Alimentation en date du 11 avril 2024 ;

Considérant que le Conseil régional a informé et associé les acteurs de la région concernés par la modification du schéma, qu'il a écouté ces derniers, qu'il a recueilli les contributions et tenu compte des propositions qui lui ont été transmises ;

Considérant que la loi du 20 juillet 2023 a prorogé de neuf mois le délai pour faire aboutir la modification du SRADDET s'agissant de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de la lutte contre l'artificialisation des sols, portant la date limite au 22 novembre 2024 ;

DECIDE

- 1) De prendre acte des différentes séquences et modalités d'information et de dialogue avec les acteurs publics et privés en région.
- 2) D'acter dans le projet de SRADDET modifié :
 - a. la mise en place d'une réserve mutualisée à l'échelle régionale à des fins économiques et stratégiques,
 - b. l'inscription d'un point d'étape à mi-parcours ouvrant la possibilité d'ajustements dans la répartition des dotations de base territorialisées en fonction des dynamiques constatées à l'échelle des SCoT en matière de sobriété foncière et d'évolutions socioéconomiques,
 - c. la fixation au sein de l'objectif 5 des dotations de base 2021-2030 territorialisées à l'échelle des SCoT, en tenant compte des caractéristiques fondamentales des territoires, à la fois humaines, économiques et physiques.
- 3) D'arrêter le projet de SRADDET modifié sur les thématiques liées à la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à la lutte contre l'artificialisation des sols, tel qu'annexé à la présente délibération.
- 4) La transparence sera assurée par un suivi régulier :
 - Par une communication régulière en Commission Permanente Régionale présentant les avis conformes rendus par la Conférence Régionale de Gouvernance de la Politique de Réduction de l'Artificialisation de Sols sur les demandes de prise en charge par :
 - o l'enveloppe régionale mutualisée,
 - o l'enveloppe régionale des projets à maîtrise d'ouvrage régionale ou départementale.

- Par une communication en Session présentant le bilan annuel de la consommation constatée à l'échelle régionale :
 - o de chaque SCOT et de ses EPCI,
 - o des enveloppes des projets d'envergure nationale,
 - o de l'enveloppe régionale mutualisée,
 - o de l'enveloppe régionale des projets à maîtrise d'ouvrage régionale ou départementale.

Enfin, une égale attention sera portée aux territoires urbains et ruraux, à leur équité, de manière permanente.

- 5) De solliciter, conformément à l'article L.4251-9 du code général des collectivités territoriales, l'avis des personnes et organismes prévus à l'article L. 4251-6 du même code sur le projet arrêté de SRADDET modifié.
- 6) De poursuivre la procédure de modification selon le calendrier prévisionnel suivant :
 - a. Fin avril à octobre 2024 : consultations règlementaires des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale et du public ;
 - b. Début novembre 2024 : adoption du SRADDET modifié par délibération du Conseil régional après ajustement éventuel pour prise en compte des observations, et transmission au Préfet de Région pour approbation.
- 7) De poursuivre la mise en œuvre du SRADDET en vigueur jusqu'à l'approbation par le préfet de sa version modifiée.
- 8) D'habiliter le Président du Conseil régional à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Président du Conseil régional,



François BONNEAU

SIGNÉ LE : 19 avril 2024
PUBLIÉ LE : 24 avril 2024

N.B : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans ce même délai.